



CONVENTION DE FORMATION

Entre les Soussignés :

A.S.R., représenté par Mme Laurence de CASLOU, ayant son siège au 1 rue de Benelux, 44300 Nantes, immatriculé au RCS de Nantes n° 503 782 286 000 36, déclaré organisme de formation auprès de la Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 52 44 0683444, agréé pour assurer la formation à la gestion technique et administrative des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Ci-après dénommé l'organisme de formation, d'une part ;

Et

Nom et adresse de l'entreprise

.....
.....
.....

Nom et adresse du participant

.....
.....
.....

Ci-après dénommé le stagiaire, d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application de l'article L 920-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 – OBJET

L'organisme de formation organise au profit de l'entreprise l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : Formation continue à la gestion technique et administrative des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- Type d'action : « Acquisition, entretien et perfectionnement de connaissances » prévue à l'article L 900-2 du Code du travail.
- Objectif : Enseigner ou actualiser les connaissances des personnels assurant la gestion technique et administrative des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, tel que défini dans l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2012.
- Moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre : cette formation est dispensée par du personnel compétent et diplômé agréé auprès de l'INSERR pour dispenser cette formation. Le programme de formation est joint en annexe.
- Lieu : 1 Rue du Benelux – 44300 Nantes
- Modalités de validation des acquis : Attestation de suivi. Une attestation de formation à la gestion technique et administrative est délivrée à la fin du stage à chaque participant ayant satisfait aux exigences de présence.
- Date :
- Durée : 7 heures (1 journée de 7 heures)
- Horaires : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h30

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

Le stagiaire s'engage à assister avec assiduité à l'intégralité des cours, à effectuer les exercices pratiques et à se prêter à l'évaluation de ses connaissances. En cas de maladie ou de force majeure, un stagiaire contraint d'interrompre sa formation ou d'être absent ne pourra pas prétendre à la délivrance de l'attestation finale. Une



SARL ACTIONS SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1, rue du Benelux CS23396 – 44.333 NANTES Cedex3

☐ 02 28 34 58 79 ☎ 06 99 89 51 89

✉ contact@asr44.fr

www.asr44.fr

fois la force majeure dûment établie et justifiée le stagiaire sera autorisé à rattraper son absence lors d'un stage ultérieur et l'attestation ne sera alors délivrée qu'après ce second stage et si l'évaluation du module s'avère positive. L'organisme s'engage à dispenser cette formation conformément aux conditions législatives de l'arrêté du 26 juin 2012.

ARTICLE 3 – PRIX – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter les frais suivants :

Coût pédagogique (1 jour) : 233.33 HT soit 280,00€ TTC (TVA 20%).

Modalités de règlement : la participation du stagiaire est acquise dès le versement du montant de la formation, au plus tard 7 jours avant la date du stage.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET INTERRUPTION DU STAGE

Cette convention étant nominative, elle ne peut être transférée sur un autre stagiaire qu'avec l'accord écrit de l'organisme.

En cas de dédit de la part de l'entreprise au moins trois semaines avant le début prévu, les règlements perçus seront intégralement restitués. En cas de dédit de la part de l'entreprise moins de trois semaines avant le début prévu, hors cas de force majeure dûment reconnu, l'acompte restera acquis à l'organisme. En cas d'abandon en cours de stage, aucune somme ne sera remboursée.

En cas de dédit de la part de l'organisme, notamment dû à l'application de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 interdisant les stages à moins de six stagiaires, l'entreprise aura le choix entre reporter son inscription sur un stage ultérieur ou annuler son inscription en récupérant toutes sommes versées à l'organisme. L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 5 – CAS DE DIFFEREND et PRISE D'EFFET

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les tribunaux de Nantes sont seuls compétents pour régler le litige. La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée visée à l'article 1.

L'entreprise
(lieu, date, nom et signature)

Le stagiaire bénéficiaire
(lieu, date, nom et signature)

L'organisme
ASR – Laurence de Caslou
à Nantes le 18/06/2022

ASR (Actions Sécurité Routière)
Centre de Formation 1 rue du Benelux Nantes
Tél. 02 28 34 58 79 - 06 99 89 51 89
Sarl ASR Siren 503 782 286